

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanés et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 28 mai 1973 par le Conseil Municipal de Chancelade ;
- VU la délibération du 23 juillet 1973 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T E :

=====

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de Chancelade par le hameau des "Andrivaux" et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite Nord du lieu dit "Les Andrivaux Nord"
- la limite Est du lieu dit "Les Andrivaux Nord"

... / ...

- la rive droite du Ruisseau des Andrivaux
- le chemin vicinal n° 1 des Andrivaux à Chancelade
- le chemin vicinal n° 2 du Pas-de-1^{er} Anglais à Merlande
- la limite de section AK-AI
- le chemin rural des Valades à Montcéron
- le chemin rural n° 15 des Andrivaux à Lavaure
- la traversée du chemin rural n° 15
- le chemin rural des Andrivaux au Pinier jusqu'à la limite Nord du lieu dit les "Andrivaux Nord" (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au maire de la commune de Chancelade qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son **exécution**.

Fait à PARIS, le 3 décembre 1943

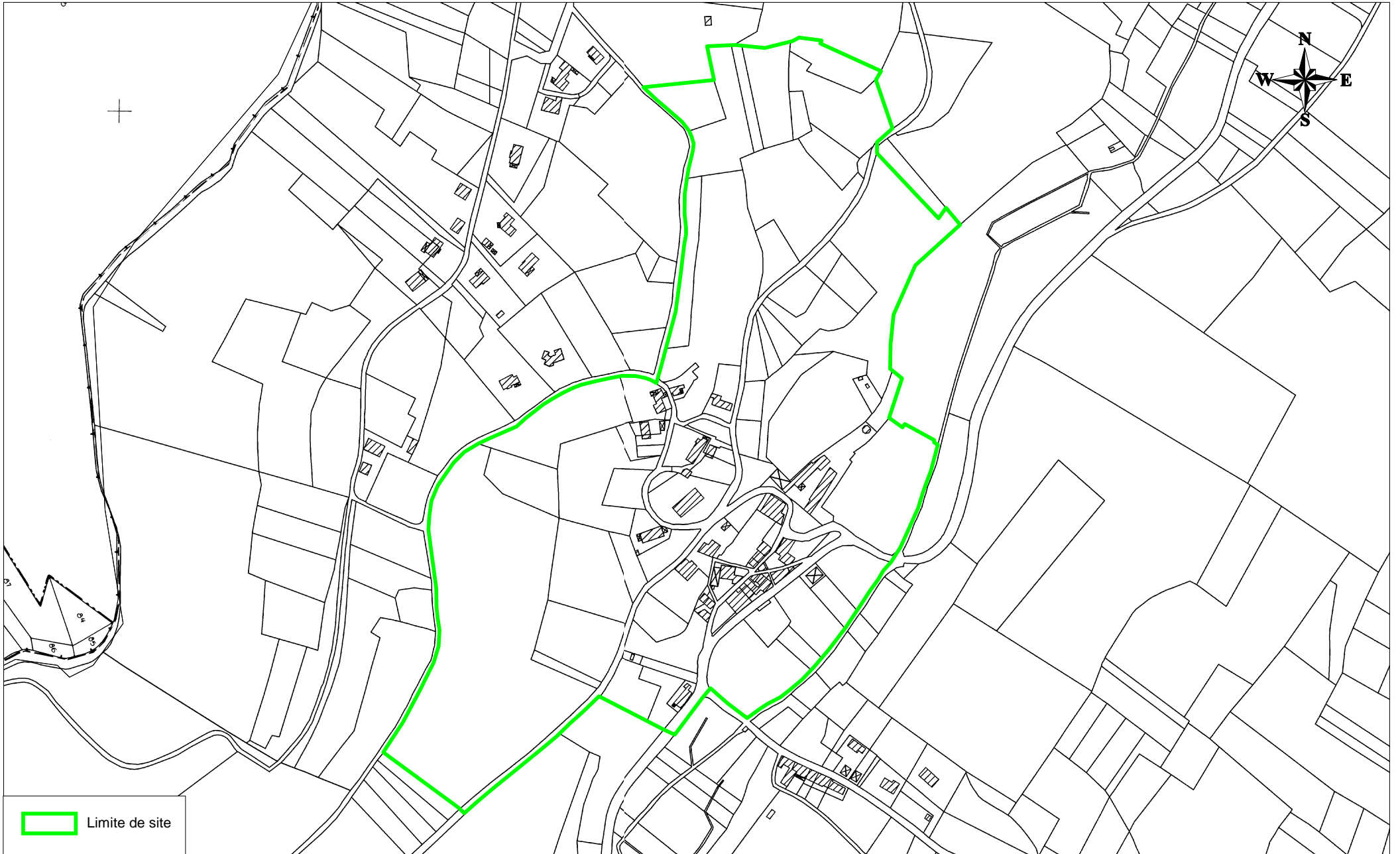
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur de l'Architecture


signé : Alain BACQUET

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Nancu BOUCHE

CHANCELADE
Site inscrit : Hameau des Andrivaux



 Limite de site

